

Addendum (de 07/2017)

aux

- **conditions générales de l'engagement de pension portant la référence 6129 (y compris l'addendum de 12/2013) ;**
- **conditions générales et particulières de l'engagement de pension portant la référence 6103 (y compris l'addendum de 12/2013) ;**
- **conditions générales portant la référence 6117 ;**
- **conditions générales portant la référence 5.027 F (y compris l'addendum de 12/2013).**

Le présent addendum contient quelques modifications suite à la Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 19.06.2014) et la Loi du 18 décembre 2015 garantissant la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (Moniteur belge du 24.12.2015) aux conditions générales/particulières susmentionnées (y compris l'addendum de 12/2013) de Vivium et en fait partie intégrante.

Les modifications ci-dessous sont entrées en vigueur à la date de prise d'effet légale.

Les dispositions des conditions particulières qui stipulent une dérogation aux conditions générales restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

Pour ce qui est des conditions générales portant la référence 6117, seuls les points suivants de l'addendum actuel seront d'application :

- Point 1. Définitions
- Point 3. Prorogation de la date d'expiration
- Point 5. Paiement des prestations en cas de vie
- Point 6. Paiement des prestations en cas de décès
- Point 7. Obligation de prélèvement et droit de prélèvement
- Point 10. Notifications

Table des matières du présent addendum

1. Définitions
2. Début et fin de l'affiliation
3. Prorogation de la date d'expiration
4. Exigibilité et paiement des primes et des taxes
5. Paiement des prestations en cas de vie
6. Paiement des prestations en cas de décès
7. Obligation de prélèvement et droit de prélèvement
8. Sortie
9. Communication
10. Notifications
11. Nullité des dispositions telles que visées à l'article 27, § 4, de la LPC (mesures d'anticipation avantageuses)
12. Travailleurs pensionnés

1. Définitions

Les définitions suivantes ont été modifiées ou ajoutées :

Affilié :

Dans cette définition, la description d'un affilié passif a été modifiée comme suit :

L'affilié passif est :

- L'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés s'il a préféré, lors de sa sortie, de laisser ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension
 - o sans modification de l'engagement de pension
 - o avec comme unique modification une couverture décès qui correspond au montant des réserves acquises
- Le travailleur dont l'affiliation a pris fin du fait qu'il ne remplit plus les conditions d'affiliation de l'engagement de pension sans que cela ne coïncide avec l'expiration de son contrat de travail.

Organisateur :

- L'employeur qui prend un engagement de pension.
- La personne morale qui instaure un engagement de pension et qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :
 1. si elle agit pour plusieurs commissions et/ou sous-commissions paritaires, elle poursuit l'unique objectif de constituer des pensions complémentaires ;
 2. elle est composée paritairement et ;
 3. elle a été désignée via une convention collective de travail conclue au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, constituée en vertu du chapitre III de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Règlement de pension :

L'alinéa suivant a été ajouté à la définition existante :

Le texte du règlement de pension est remis à l'affilié par l'organisateur, sur simple demande. Le benefit statement mentionne la personne de contact désignée à cet effet par l'organisateur.

Age de la pension :

La date d'expiration mentionnée dans le règlement de pension ou la convention de pension. Pour la structure d'accueil, ce sera la date d'expiration de l'engagement de pension lié.

Pour les travailleurs engagés à partir du 01/01/2019, l'âge de la pension (date d'expiration) correspondra à l'âge de la pension légale en vigueur, à moins que l'âge de la pension réglementairement prévu (date d'expiration) ne soit supérieur à l'âge de la pension légale.

Age de la pension légale :

Il s'agit de l'âge de la pension conformément à la législation en vigueur en la matière.

Mise à la retraite (anticipée) :

La prise (anticipée) effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

ASBL Sigedis :

L'association sans but lucratif "Sociale individuele Gegevens - Données individuelles Sociales" qui, conformément à la législation applicable, est chargée de la gestion des systèmes informatiques et des missions de support dans le cadre de la tenue à jour des données de carrière.

DB2P :

Databank 2^e Pilier, la banque de données relative aux pensions complémentaires créée par l'article 306 de la loi-programme du 27 décembre 2006.

2. Début et fin de l'affiliation

Le contenu du présent article reste inchangé, à l'exception du paragraphe suivant :

L'affiliation prend fin :

- le premier du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié ne satisfait plus à la définition d'affilié et/ou aux conditions d'affiliation et où ses réserves acquises sont sorties de l'engagement de pension ;
- le premier du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié quitte le service de l'organisateur avant sa mise à la retraite (anticipée) et où ses réserves acquises sont sorties de l'engagement de pension ;
- le premier du mois coïncidant avec ou suivant la mise à la retraite (anticipée) ;
- à la date du décès de l'affilié avant la mise à la retraite (anticipée).

3. Prorogation de la date d'expiration

Ce texte remplace le texte relatif à la "prorogation de la date d'expiration" :

La prorogation signifie qu'au moment où l'affilié arrive à la date d'expiration, celle-ci est chaque fois reportée d'un an (année de prorogation) jusqu'à sa mise à la retraite.

- **Dans l'engagement de pension**, la prorogation intervient chaque année selon les tarifs alors en vigueur sur les prorogations dans les assurances de groupe. Ils sont appliqués sur la réserve du contrat contributions patronales et du contrat contributions personnelles et sur la prime et restent valables pendant toute l'année de la prorogation en cours.

Pour l'affilié actif :

- les augmentations salariales sont prises en compte conformément aux dispositions de l'engagement de pension.
- les droits continuent à être calculés conformément aux dispositions de l'engagement de pension où :
 - o Pour un engagement de pension du **type "Prestations définies"**,
 - le nombre d'années de pension de l'affilié est pris en compte tant qu'il n'a pas atteint le nombre maximum d'années de pension reconnues dans l'engagement de pension.
 - o Pour l'engagement du **type "Contributions définies"**
 - Les contributions continuent à être versées pendant l'année de la prorogation ;
 - L'ancienneté est reconnue si celle-ci est prise en compte lors de la détermination des contributions définies.
 - o Pour un engagement de pension de **type "Cash balance"**
 - Les montants continuent à être attribués pendant l'année de la prorogation ;
 - L'ancienneté est reconnue si celle-ci est prise en compte lors de la détermination des montants.
 - o La **garantie décès** continue à être calculée conformément aux règles qui étaient en vigueur avant d'atteindre la date d'expiration.

Pour l'affilié passif :

- Pour un engagement de pension de **type "Prestations définies"**
 - o Les prestations auxquelles l'affilié a droit lors de la mise à la retraite sont au moins égales aux prestations auxquelles il avait droit à la date d'expiration conformément au règlement de pension.
- Pour un engagement de pension de **type "Contributions définies"**
 - o Les contributions versées continuent à évoluer sur la base des tarifs en vigueur à ce moment-là pour les prorogations dans les assurances de groupe.
- Pour un engagement de pension de **type "Cash Balance"**
 - o Les montants attribués continuent à être capitalisés au rendement prévu dans le règlement de pension.
- Pour l'affilié passif qui a choisi de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension avec comme unique modification une couverture décès qui correspond au montant des réserves acquises, il est tenu compte de cette couverture décès.
- **Dans la structure d'accueil**, la prorogation de la date d'expiration est également appliquée, contrairement à ce qui est défini dans les conditions générales portant la référence 6117 – art. 11. La prorogation intervient selon les tarifs qui s'appliquent à la structure d'accueil au moment de la prorogation. Ils sont appliqués chaque année aux réserves et restent valables pendant toute la période de prorogation en cours.

Pendant la période de prorogation, l'affilié a une seule fois le droit de prélever des réserves de pension acquises alors qu'il reste affilié à l'engagement de pension :

- À l'âge de la pension légale, sans prise de la pension légale ;
- S'il satisfait aux conditions pour prendre sa pension légale anticipée, sans qu'il ne le fasse effectivement ;
- Aux moments prévus dans les dispositions transitoires de la Loi Pérennité du 18/12/2015, sous-section 2 – art. 22 et 23 pour autant qu'il satisfasse aux conditions de ces dispositions transitoires et pour autant que l'engagement de pension auquel il est affilié était en vigueur avant le 1 janvier 2016 et prévoyait cette possibilité.

Ce prélèvement ne peut intervenir qu'une seule fois durant toute la période de prorogation.

Après le prélèvement, les droits sont calculés comme suit :

- Pour un engagement de pension de **type "Prestations définies" / "Cash Balance"** :
 - o La garantie en cas de vie à la date d'expiration prorogée est diminuée du capital brut déjà liquidé, capitalisé depuis la date de la liquidation jusqu'à la nouvelle date d'expiration selon
 - Pour les "Prestations définies" : les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation ;
 - Pour le "Cash Balance" : le rendement prévu par le règlement de pension.
 - o A partir de l'année de prorogation suivante, la garantie en cas de vie prévue à la date d'expiration prorogée est diminuée du montant porté précédemment en diminution, capitalisé à la nouvelle date d'expiration selon les bases tarifaires/le rendement prévu réglementairement utilisé(s) lors de la prorogation.
- Pour la **garantie décès** :
 - o Le capital en cas de décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé.
 - o Si un capital complémentaire, minimum ou de base est prévu en cas de décès, il sera diminué du capital brut déjà liquidé.
 - o À partir de l'année de prorogation suivante, le montant porté précédemment en diminution sera capitalisé à la nouvelle date d'expiration selon les bases tarifaires appliquées lors de la prorogation.

En cas de prélèvement dans un engagement de pension du type "Contributions définies", il sera tenu compte lors du versement à la mise à la retraite ou au décès du montant brut déjà liquidé, capitalisé à la date du versement selon les bases tarifaires en vigueur lors de la prorogation.

La "prorogation" décrite ci-dessus s'applique aux engagements individuels de pension à partir de l'âge légal de la pension. Pour les engagements individuels de pension dont la date d'expiration est antérieure à l'âge légal de la pension, la date d'expiration de la convention de pension sera au besoin adaptée en fonction de l'âge légal de la pension, avec application des bases tarifaires applicables à ce moment aux engagements individuels de pension.

4. Exigibilité et paiement des primes et des taxes

Le contenu de cet article reste inchangé, à l'exception de l'alinéa suivant :

Modification et fin de l'exigibilité des primes :

- En cas de modification des droits, respectivement des éléments de calcul, l'exigibilité des nouvelles primes prend effet à la date d'adaptation annuelle, respectivement la date de mutation ;
- En cas de sortie, l'exigibilité des primes cesse au premier du mois coïncidant avec ou suivant la sortie ;
- En cas de mise à la retraite (anticipée), l'exigibilité des primes cesse au premier du mois coïncidant avec ou suivant la mise à la retraite (anticipée) ;
- En cas de décès de l'affilié, l'exigibilité des primes cesse au moment défini dans les conditions particulières.

5. Paiement des prestations en cas de vie

Les dispositions suivantes de cet article ont été modifiées :

La notion "date d'expiration" doit être remplacée partout par "mise à la retraite (anticipée)".

La phrase "Le capital de pension ou la rente de pension en cas de vie est payable à la date d'expiration", doit être modifiée comme suit : "Le capital à verser ou la rente à verser en cas de vie est calculé(e) à la date de la mise à la retraite (anticipée)".

La disposition suivante a été ajoutée :

En cas de mise à la retraite (anticipée) ou lorsque d'autres prestations sont dues, l'organisme de pension informe le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui sont dues, des modalités de paiement possibles, ainsi que du droit de convertir les prestations en une rente et des données nécessaires pour le paiement.

6. Paiement des prestations en cas de décès

Les dispositions suivantes de cet article ont été modifiées :

La notion "date d'expiration" doit être remplacée partout par "mise à la retraite (anticipée)".

La disposition suivante a été ajoutée :

En cas de décès, l'organisme de pension informe le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui sont dues, des modalités de paiement possibles, ainsi que du droit de convertir les prestations en une rente et des données nécessaires pour le paiement.

7. Obligation de prélèvement et droit de prélèvement

Ce texte remplace l'article "Liquidation anticipée".

Obligation de prélèvement :

Le paiement de la pension complémentaire est conditionné à la prise effective de la pension légale (anticipée). A ce moment-là, le paiement est obligatoire.

Droit de prélèvement :

Pour les affiliés qui ont atteint l'âge légal de la pension ou qui remplissent les conditions pour prendre leur pension légale de manière anticipée, mais qui ne prennent pas encore leur pension légale, le paiement est possible.

Après le prélèvement, les droits sont calculés comme suit :

- Pour un engagement de pension du **type "Prestations définies" / "Cash Balance"** :
 - o La garantie en cas de vie à la date d'expiration est diminuée du capital brut liquidé, capitalisé depuis la date du prélèvement jusqu'à la date d'expiration selon
 - Pour les "Prestations définies" : les bases tarifaires en vigueur ;
 - Pour "Cash Balance" : le rendement prévu par le règlement de pension.
- Pour la **garantie décès** :
 - o Le capital en cas de décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut liquidé.
 - o Si un capital de base, minimum ou complémentaire est prévu en cas de décès, il sera diminué du capital brut liquidé.
 - o A partir de l'adaptation annuelle suivante, le montant antérieurement diminué sera capitalisé, à chaque adaptation annuelle, à la date d'adaptation annuelle prochaine conformément aux bases tarifaires en vigueur.

En cas de prélèvement dans un engagement de pension du type "Contributions définies", il sera tenu compte lors du paiement en cas de mise à la retraite ou de décès du montant brut déjà liquidé, capitalisé jusqu'à la date de paiement, selon les tarifs en vigueur.

Par ailleurs, les affiliés qui satisfont aux dispositions transitoires telles que prévues dans la Loi Pérennité du 18/12/2015, sous-section 2 – Dispositions transitoires articles 22 et 23 ont également la possibilité de faire payer leur pension complémentaire avant qu'ils ne prennent leur pension légale (anticipée) à condition que le lien de service avec l'organisateur soit terminé ou en cas de prorogation et pour autant que le règlement de pension auquel ils étaient affiliés était en vigueur avant le 1 janvier 2016 et prévoyait la possibilité de liquidation anticipée.

Les prestations à payer de manière anticipée sont déterminées par la valeur de rachat théorique du contrat contributions patronales et du contrat de contribution personnelle. La valeur de rachat théorique est affectée à 100% en cas de liquidation sous forme de rente ou de capital pour autant que l'affilié ait communiqué son intention de liquidation anticipée au moins 6 mois à l'avance à l'organisme de pension.

8. Sortie

Ce texte remplace l'article "Sortie"

La sortie d'un affilié est soit :

- a) la cessation du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite ;
- b) la fin de l'affiliation du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation de l'engagement de pension, sans que cela ne coïncide avec la cessation du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite ("sortie light") ;
- c) le transfert d'un travailleur dans le cadre d'un transfert d'une entreprise ou d'une filiale vers une autre entreprise ou une autre filiale, consécutivement à un transfert conventionnel ou une fusion dans le cadre duquel/de laquelle l'engagement de pension du travailleur n'est pas transféré.

Pour les sorties visées sous les points a) et c), les dispositions suivantes s'appliquent :

En cas de sortie d'un affilié, l'organisateur est tenu de le notifier à l'organisme de pension par écrit au plus tard dans les 30 jours. L'organisme de pension communique les données suivantes à l'organisateur au plus tard dans les 30 jours suivant la notification précitée et ce, par le biais d'une lettre de sortie :

- le montant des réserves acquises, complétées si nécessaire jusqu'à concurrence des montants garantis par la législation en vigueur ;
- le montant des prestations acquises ;
- les différentes options en cas de sortie précisant le maintien ou non de la couverture décès ;
- si elles peuvent être calculées, le montant des prestations acquises si l'affilié opte pour la possibilité selon laquelle les réserves acquises restent dans l'engagement de pension sans aucune autre modification qu'une couverture décès égale aux réserves acquises.

L'organisateur informe immédiatement l'affilié des données communiquées par l'organisme de pension.

En cas de sortie, les réserves et prestations acquises sont calculées sur la base des dispositions légales et des éléments du calcul des droits d'application à la dernière date d'adaptation annuelle ou date de mutation avant la sortie.

Au moment de la sortie, aucune indemnité ni perte de participation bénéficiaire ne peut être imputée à l'affilié ni déduite des réserves acquises.

L'organisateur est tenu d'apurer les déficits éventuels des réserves acquises lors de la sortie, ainsi que les déficits par rapport à la garantie visée à l'article 24 de la LPC. Le complément éventuel sera versé par l'organisateur dans le fonds de financement de cet engagement de pension s'il n'y a pas suffisamment de fonds ou si les fonds présents couvrent d'autres engagements de l'organisateur.

Ce n'est que lorsque l'affilié passif fait connaître sa décision de transférer les réserves acquises que le déficit éventuel existant à ce moment par rapport aux montants garantis sera apuré sur le contrat contributions patronales.

Pour des raisons fiscales, le complément éventuel sera toujours considéré comme une contribution patronale.

En cas de sortie, l'affilié se trouve devant le choix suivant en ce qui concerne les réserves acquises, si nécessaire complétées jusqu'à concurrence des montants garantis par la législation applicable :

1. Les laisser dans cet engagement de pension :
 - 1.1 sans aucune modification. Cette possibilité n'est pas prévue pour les réserves acquises de l'engagement de pension pour lesquelles, suite à une sortie visée sous le point b), a été opté pour une couverture décès égale aux réserves acquises.
 - 1.2 sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Dans ce cas, les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès.
2. Les transférer :
 - 2.1 vers la structure d'accueil liée au règlement de pension ;
 - 2.2 à l'organisme de pension du nouvel organisateur avec qui il a conclu un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de cet organisateur ;
 - 2.3 à un organisme de pension qui partage le bénéfice total entre les affiliés en proportion de leurs réserves et limite les frais selon les règles fixées par le Roi.

Les dispositions dans les conditions particulières qui prévoient, en cas de sortie (sans possibilité de choix pour l'affilié), le transfert des réserves de l'engagement de pension de l'ancien organisateur vers l'engagement de pension du nouvel organisateur ne sont plus d'application.

L'affilié doit communiquer son choix par écrit à l'organisme de pension dans les 30 jours suivant la notification par l'organisateur. Après réception du choix de l'affilié, l'organisme de pension exécute cette option dans les 30 jours. Lorsque l'affilié a laissé expirer ce délai, il est supposé avoir opté pour la possibilité de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension de l'ancien organisateur sans aucune modification. Après l'expiration du délai de 30 jours, l'affilié peut :

- Choisir l'option 1.2 pendant encore 11 mois ;
- Choisir en tout temps l'option 2.1 – 2.2 – 2.3.

Les transferts sont limités à la partie des réserves acquises sur laquelle il n'a pas été procédé à des avances ou à des mises en gage ou qui n'a pas été attribuée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Si l'option 1.2 ou 2.1 est choisie, les bénéficiaires sont maintenus par rapport à l'engagement de pension avant la sortie.

S'il existe d'éventuels bénéficiaires acceptants et/ou personnes à qui les droits à l'engagement de pension ont été cédés, le consentement écrit de ces bénéficiaires et/ou personnes est requis en cas de transfert des réserves acquises. En cas de saisie, le transfert ne sera pas autorisé.

Les couvertures décès temporaires financées dans l'engagement de pension avec des primes de risque sont poursuivies jusqu'au premier du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié a notifié son choix lors de sa sortie et au plus tard 90 jours après la sortie.

A sa sortie, l'affilié a la possibilité de poursuivre entièrement ou partiellement le paiement des primes sous la forme d'un "contrat personnel" par le biais de versements personnels sur base volontaire. Il s'agit d'un contrat individuel conclu par l'affilié et basé sur des primes facultatives conformément aux dispositions des conditions générales. Ce contrat personnel n'est pas inclus dans l'engagement de pension de l'organisateur. Si la poursuite à titre personnel ou le maintien des réserves acquises sous la forme d'une assurance exonérée de primes selon l'une des possibilités définies ci-dessus mène à une augmentation des assurances décès, l'organisme de pension peut demander des formalités médicales si la législation en vigueur l'y autorise.

Pour les sorties visées au point b) (“sortie light”), les dispositions suivantes s’appliquent :

En cas de “sortie light”, les dispositions décrites ci-dessus sont différées jusqu’à l’expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la mise à la retraite.

Dans ce cas, l’organisateur est tenu d’informer dans les 30 jours l’organisme de pension du fait que l’affilié ne remplit plus les conditions d’affiliation.

Au plus tard dans les 30 jours suivant la notification susmentionnée, l’organisme de pension informe le travailleur :

- de la sortie ;
- du maintien ou non de la couverture décès ;
- de son droit de laisser ses réserves acquises dans l’ancien engagement de pension :
 - o sans aucune modification
 - ou
 - o sans autre modification qu’une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Dans ce cas, les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès. Si cette option est choisie, les bénéficiaires sont maintenus par rapport à l’engagement de pension avant la sortie.

Lorsque l’affilié a laissé expirer un délai de 30 jours à compter de l’envoi de ces informations, il est supposé avoir choisi de laisser ses réserves acquises dans l’engagement de pension sans aucune modification. Il conserve toutefois, pendant un délai additionnel de 11 mois, le droit d’opter pour la possibilité susmentionnée.

Les couvertures décès temporaires financées dans l’engagement de pension avec des primes de risque sont poursuivies jusqu’au premier mois coïncidant avec ou suivant le jour où l’affilié a notifié son choix lors de sa “sortie light” et au plus tard 90 jours après la “sortie light”.

A la sortie, l’affilié a la possibilité de poursuivre entièrement ou partiellement le paiement des primes sous la forme d’un “contrat personnel” par le biais de versements personnels sur base volontaire. Il s’agit d’un contrat individuel conclu par l’affilié et basé sur des primes facultatives conformément aux dispositions des conditions générales. Ce contrat personnel n’est pas inclus dans l’engagement de pension de l’organisateur. Si la poursuite à titre personnel ou le maintien des réserves acquises sous la forme d’une assurance exonérée de primes selon l’une des possibilités définies ci-dessus mène à une augmentation des assurances décès, l’organisme de pension peut demander des formalités médicales si la législation applicable l’y autorise.

Si la “sortie light” est suivie par l’affiliation à un autre engagement de pension de l’organisateur auprès de Vivium, les dispositions suivantes seront d’application :

- un transfert de réserves de l’ancien engagement de pension vers le nouvel engagement de pension n’est plus autorisé. Les dispositions éventuelles des conditions particulières qui sont prévues dans un transfert de réserve ne sont plus d’application.
- si le nouvel engagement de pension est du **type “prestations définies”** et si les années de pension sont prises en compte depuis la date d’entrée en service, les droits en cas de vie sont diminués dans le nouvel engagement de pension des prestations acquises constituées, à l’exclusion de la participation bénéficiaire, dans l’ancien engagement de pension jusqu’à la date de la “sortie light”. Il n’est nullement tenu compte des éventuelles prestations acquises recalculées suite à l’application de la possibilité de choix mentionnée ci-avant.
- si le nouvel engagement de pension est du **type “contributions définies” ou “cash balance”** et l’ancienneté est calculée depuis la date d’entrée en service, il sera, dans ce cas, tenu compte, pour la détermination de l’ancienneté dans le nouvel engagement de pension, de l’ancienneté dans l’ancien engagement de pension.

- si le nouvel engagement de pension prévoit que pour la détermination du **capital risque décès**, la réserve vie constituée sera déduite, les réserves acquises, participation bénéficiaire comprise, constituées dans l'ancien engagement de pension au moment de la "sortie light", seront, dans ce cas, prises en compte pour la détermination du capital risque décès du nouvel engagement de pension pour autant que ces réserves dans l'ancien engagement de pension, avant l'adaptation éventuelle de la possibilité de choix mentionnée précédemment, aient été affectées dans une combinaison d'assurance "capital différé avec contre-assurance des réserves".
- lors de la détermination du délai de minimum 1 an d'affiliation pour acquérir le droit aux réserves constituées par les contributions patronales, il est tenu compte de la date d'affiliation dans l'ancien engagement de pension.

9. Communication

Ce texte remplace le texte de l'article "communication" :

L'organisme de pension remet une fois par an un benefit statement aux affiliés actifs conformément aux obligations légales.

L'affilié passif peut consulter sa fiche de pension auprès de DB2P (www.mypension.be).

L'organisme de pension rédige chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension comme l'exige la législation en vigueur et met ce rapport à la disposition de l'organisateur, qui le communique aux affiliés, sur simple demande.

10. Notifications

Le premier alinéa de cet article se voit complété par la disposition suivante :

Lors de la gestion de l'engagement de pension, l'organisme de pension est tenu de tenir compte des données fournies par l'ASBL Sigedis.

11. Nullité des dispositions telles que visées à l'article 27, § 4 de la LPC ("Mesures d'anticipation avantageuses")

Ce texte concerne un nouvel article.

L'article 27, § 4, de la LPC stipule que les dispositions qui ont pour but et/ou pour conséquence :

- de limiter ou supprimer les conséquences d'une sortie ou d'une mise à la retraite avant l'âge légal de la pension sur l'ensemble de la prestation de pension complémentaire ;
- d'octroyer des avantages complémentaires en raison de la sortie ou de la mise à la retraite ;

et qui de ce fait conduisent à une augmentation des réserves acquises et/ou des prestations acquises ou à tout autre avantage complémentaire en raison de la mise à la retraite ou de la sortie, sont frappées de nullité absolue.

L'article 63/5 de la LPC prévoit toutefois que l'article 27, § 4 n'est pas applicable aux affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

Les dispositions des conditions particulières qui vont à l'encontre de ces dispositions susmentionnées sont dès lors également considérées comme nulles.

12. Travailleurs pensionnés

Le travailleur qui est pensionné et exerce une activité professionnelle ne bénéficie pas de l'engagement de pension.

La disposition des conditions particulières qui poursuit l'affiliation pour les travailleurs qui ont pris leur pension légale (anticipée) tout en poursuivant leur activité professionnelle auprès de l'organisateur ne s'applique plus aux travailleurs qui ont pris leur pension anticipée après le 01.01.2016.